

## **EUTHANASIE**

**« Acte d'un tiers qui met délibérément fin à la vie d'une personne, dans l'intention de mettre un terme à une situation jugée insupportable »**

*Comité Consultatif National d'Ethique – 2000*

**Pour les malades conscients ou inconscients en fin de vie**, la loi du 22 avril 2005 sur les droits des malades et la fin de vie (loi Leonetti) devrait permettre de répondre à la quasi-totalité des situations vécues par les malades en fin de vie, sous réserve d'être largement connue et d'être complètement appliquée :

- L'acharnement thérapeutique (obstination déraisonnable) est dénoncé comme contraire à la loi.
- Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur (fût-ce au prix d'un « double effet » abrégeant la vie du malade).
- Le malade conscient peut refuser tout traitement.
- L'équipe médicale peut décider d'arrêter tout traitement d'un malade inconscient après consultation de la personne de confiance ou de la famille.
- En toutes circonstances le médecin doit sauvegarder la dignité du mourant et assurer la qualité de sa vie.
- Le malade peut désigner une personne de confiance et exprimer sa volonté par des directives anticipées.

**Pour les malades conscients, pas en fin de vie**, mais confrontés à une situation qu'ils jugent insupportable, l'euthanasie, fut-elle exceptionnelle, ne doit pas être dépénalisée :

- La médiatisation de ces cas exceptionnels suscite une réponse plus émotive que raisonnée.
- La dépénalisation, fût-elle exceptionnelle, de l'acte euthanasique comporte des risques de dérives très importants vis-à-vis, notamment des personnes très âgées, handicapées ou démentes.
- La réponse à de tels cas exceptionnels ne saurait justifier une telle prise de risque sociétal.
- L'acte euthanasique doit donc rester une transgression, éventuellement appréciée par le juge.